



Bureau du Conseil de gestion
Séance du 15 avril 2013

Délibération n° 2013 / 47

**Avis simple pour une demande d'agrément
pour une randonnée en VNM**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.33465, R.334-33 et R.334-34,

Vu le Décret n°200761406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté conjoint de Préfet maritime de l'Atlantique et du Préfet du Finistère du 26 décembre 2012 portant sur le renouvellement de la composition des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise, adopté par le conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010,

Vu l'Arrêté n° 2011/37 du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juin 2011 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique,

Vu la désignation des sites Natura 2000 FR 5300018 « Ouessant-Molène » et FR 5310072 « Molène-Ouessant » pour lesquels le Parc naturel marin est opérateur,

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer du 7 février 2013,

Considérant les éléments présentés dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 par la société EURL Locamarine,

Considérant les éléments fournis aux membres du bureau du Conseil de gestion et les débats tenus lors du bureau du 15 avril 2013,

Considérant :

- la richesse écologique de l'archipel de Molène et la nécessité d'en assurer sa conservation,
- le dérangement causé par le développement de la pratique des véhicules nautiques à moteur à la faune et à l'avifaune, et notamment aux espèces protégées,
- les caractéristiques techniques des véhicules nautiques à moteur, leur faible tirant d'eau et leur mobilité, qui justifient une réglementation particulière en raison des risques et nuisances qui leur sont propres.

Article unique

Après avoir délibéré, le bureau du Conseil de gestion émet **un avis défavorable** à cette demande d'agrément compte tenu des risques potentiels de dérangement pour la faune et l'avifaune marine.

Au Conquet, le

14 MAI 2013

Pierre MAILLE
Maille

Président du Parc naturel marin d'Iroise